

REGLEMENT INTERIEUR

AMICALE DES RETRAITES

DU

CREDIT MUTUEL OCEAN

(A.R.C.M.O)

Edition 2026

Siège social : 34, rue Léandre Merlet
LA ROCHE-SUR-YON

Préambule

Le présent règlement intérieur complète et précise les conditions d'application des statuts de l'Association et a même force obligatoire, pour les adhérents, que les statuts eux-mêmes. Les modifications ultérieures du présent règlement relèvent du Conseil d'Administration puis de l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Chapitre 1 – Membres de l'Association

Art 1 – Conditions d'adhésion

Pour être admissible à l'adhésion, les membres doivent répondre aux conditions d'accès de l'amicale définies à l'article 6 des statuts.

L'adhésion générale est conditionnée au règlement d'une cotisation annuelle, et à l'acceptation des statuts de l'Association et de son règlement intérieur.

L'Adhésion à l'Association est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art 2 – Droits des adhérents

Les adhérents ont le droit d'assister aux Assemblées et de prendre part aux votes.

Ils ont également le droit, conformément aux statuts et dans les conditions de l'article 2 du chapitre 5 Assemblée Générale du présent règlement, de faire acte de candidature à un poste au Conseil d'Administration.

Art 3 – Obligations des adhérents

Les adhérents doivent poursuivre les objectifs définis à l'article 2 des statuts. Nul ne peut faire état de son appartenance ou de ses responsabilités dans l'Association à des fins politiques, syndicales ou professionnelles.

Art 4 – Cotisations

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé, en cas de démission, d'exclusion ou décès d'un membre au cours de l'année.

Les cotisations sont réglées, par prélèvement bancaire, au plus tard 1 mois après la date de la dernière Assemblée Générale.

Chapitre 2 – Le Conseil d'Administration

Art 1 – Organisation générale

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, organe exécutif de l'Association.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus. Il a toute qualité pour ouvrir un compte en banque et désigne les personnes habilitées pour le faire fonctionner sous leurs signatures.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre de son choix, mais seulement pour un objet bien déterminé, ou pour une mission bien limitée.

Il entend les rapports qui lui sont faits sur toutes les opérations de l'Amicale, discute les mesures qui lui sont proposées, nomme les commissions chargées d'étudier certaines questions, prend les décisions, autorise les dépenses, étudie le cas des adhérents qui sollicitent une aide de l'Association, examine les comptes présentés par le trésorier et se prononce sur l'admission des nouveaux adhérents. Il représente l'Association dans toutes les actions judiciaires.

Il délibère sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale, arrête l'ordre du jour, fixe la date et le lieu de son organisation.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour proposer des modifications de statuts ou du règlement intérieur, mais les modifications devront être approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet selon les dispositions prévues à l'article 12 des statuts.

Art 2 – Délégation

Tout membre du Conseil d'Administration, qui serait empêché d'assister à une séance, peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil. Un mandataire ne peut être porteur que d'une procuration.

Art 3 – Administration

Les procès-verbaux des séances sont numérotés, paraphés par le président et le Secrétaire, et archivés dans un classeur.

La gestion de l'Association étant informatisée, tous les documents, fichiers, procès-verbaux, rapports, ainsi que l'ensemble de la comptabilité, sont copiées, archivés et sauvegardés.

Chapitre 3 - Le Bureau

Art 1 – Élection du Bureau

Le Bureau se compose de 5 membres.

Seuls les membres actifs du Conseil d'Administration peuvent être candidats.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Pour l'élection du Bureau, chaque membre du Conseil dispose d'une voix. En cas d'absence, procuration peut être donnée à un membre du Bureau présent. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote a lieu par fonction, à bulletin secret et à un tour. En cas d'égalité de voix, on procède à de nouveaux scrutins entre les intéressés jusqu'à ce qu'une majorité apparaisse.

Chapitre 4 – Responsabilités particulières

Art 1 – Le Président

Le Président représente l'Association auprès des Pouvoirs Publics, des élus, des administrations, et pour tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour-ester en justice au nom de l'Association.

Le Président assure le respect des statuts et du règlement intérieur. Il assure la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration toutes les fois que les intérêts de l'Association l'exigent. Il fixe les dates, heures, lieux et ordre du jour des réunions et dirige les débats.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil et du Bureau, il prend, en cas d'urgence, toutes décisions nécessaires dont il rend compte au Conseil d'Administration lors de la prochaine réunion.

Il a qualité pour prendre les mesures juridiques nécessaires au nom de l'Association.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport moral sur les activités de l'Association.

Art 2 – Le Secrétaire

Il est le collaborateur direct du Président et coordonne le fonctionnement administratif de l'Association. Il est chargé d'assurer l'envoi des convocations, de rédiger les procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il présente le rapport du Conseil à l'Assemblée

Générale et effectue les déclarations réglementaires à l'autorité Préfectorale.

Il assure, ou ordonne la tenue et la mise à jour du fichier des adhérents, la tenue de l'état des effectifs en liaison avec le Trésorier, la correspondance, et la mise à jour de tous les documents nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Art 3 – Le Trésorier

Il tient la comptabilité de l'Association, conformément à la législation définie dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il est appelé à donner son avis sur tous les engagements de dépenses et sur toutes autres questions financières concernant son domaine de compétence. A chaque réunion du Conseil d'Administration, il rend compte de la situation financière, et des dépenses en cours.

Il assure le suivi et l'exécution des opérations comptables. Il tient à jour tous les documents et pièces justificatives. Il établit le budget prévisionnel et arrête les comptes sociaux annuels, conformément au chapitre 7 du présent règlement.

Il peut se faire aider par le Trésorier adjoint, pour des tâches ponctuelles.

Chapitre 5 – Assemblée Générale

Art 1 – Convocation

Les convocations sont adressées par lettres individuelles ou par mails, dans les conditions fixées par l'article 11 des statuts.

Art 2 – Candidature

Les adhérents qui entendent se porter candidats à un poste au Conseil d'Administration, doivent faire connaître leur intention par écrit au Président du Conseil de l'Association au plus tard huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les candidats sortants sont rééligibles.

Art 3 – Représentation

Tout membre peut donner pouvoir pour être représenté à l'Assemblée. Toutefois, il ne peut donner pouvoir qu'à un adhérent de l'Association.

En application de l'article 11 des statuts, aucun adhérent ne peut détenir plus de 4 voix y compris la sienne.

Art 4 – Déroulement de l'Assemblée

Une feuille de présence est émargée par tous les adhérents entrant en séance et certifiée par deux membres du Conseil d'Administration.

Deux assesseurs, désignés par l'Assemblée, complètent le Bureau défini par l'article 11 des statuts. Comme le prévoit l'article 12 des statuts, l'Assemblée doit désigner deux vérificateurs aux comptes.

Art 5 – Validités des décisions.

Pour les résolutions soumises à l'Assemblée Générale, les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés, conformément à l'article 11 des statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Les décisions sont prises à mains levées, cependant, le scrutin secret est de règle pour les membres sortants.

Le scrutin secret peut, dans tous les cas, être demandé, soit par le conseil d'Administration, soit par le tiers des adhérents présents.

Art 6 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire, sur un registre signé par le Président de séance, d'un membre du Bureau présent à la réunion et des deux assesseurs désignés par l'Assemblée.

Chapitre 6 – Assemblée Générale Extraordinaire

On un caractère extraordinaire :

- Toutes les questions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- La modification de l'Association et de ses statuts ;
- La dissolution de l'Association.

Art 1 – Ordre du jour

L'ordre du jour fixé par le conseil d'Administration et adressé à tous les adhérents de l'Association, 15 jours au moins avant la date prévue.

Art 2 – Composition du Bureau

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président de l'Association, en cas d'absence par l'un des Vice-présidents, à défaut par le membre du Conseil le plus âgé présent.

Art 3 – Quorum

Pour la validité de l'Assemblée Générale extraordinaire, la présence de la moitié au moins des Adhérents de l'Association est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, les adhérents sont à nouveau convoqués à quinze jours d'intervalle. Lors de cette convocation, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Art 4 – Validité des décisions

Toutes les décisions sont prises au scrutin secret, dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts, dernier alinéa.

Art 5 – Dissolution

En cas de dissolution, sont applicables à l'Assemblée Générale réunie à cet effet, les dispositions fixées par l'article 13 des statuts.

Chapitre 7 – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée de vie d'un an. Les comptes annuels doivent être clôturés le 31 décembre de chaque année civile, et sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association est tenue de tenir une comptabilité simplifiée dite de "trésorerie" conformément à la réglementation des petites Associations.

La comptabilité consiste à tenir un registre journal "Recettes/Dépenses" et présenter un compte de résultat annuel.

Le trésorier est garant de la tenue de la comptabilité.

L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs aux comptes. Sa mission consiste à la vérification de l'enregistrement des opérations comptables, et à l'établissement d'un rapport certifiant la régularité et la sincérité des comptes. Ce rapport sera soumis à l'agrément et à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 13 des statuts.

Chapitre 8 – Droit à l'image

Art 1

Le droit à l'image est un droit autonome fondamental qui protège l'utilisation de l'image d'une personne. Le RGPD en vigueur depuis 2018, en interaction avec le droit à l'image renforce la protection des données personnelles y compris les images.

Art 2

Les membres de l'association reconnaissent et respectent le droit à l'image tel que défini par la législation en vigueur.

Art 3

L'association s'engage à obtenir le consentement préalable et écrit de toute personne dont l'image serait utilisée dans le cadre de ses activités, que ce soit pour les publications, des événements ou toute autre forme de communication.

Art 4

Les membres de l'association, s'engagent à respecter la vie privée et l'intégrité des personnes dont l'image est utilisée, en évitant toute utilisation abusive ou diffamatoire.

Art 5

En cas de litige ou de réclamation liée au droit de l'image, l'association s'engage à coopérer pleinement avec les autorités compétentes et à prendre les mesures nécessaires pour résoudre la situation de manière équitable et légale.

Art 6

Tout membre de l'association qui enfreindrait les dispositions de cet article, s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association.

Chapitre 9 - RGPD - Charte sur la protection des données

Le règlement Général sur la protection des données (RGPD) est une législation européenne entrée en vigueur le 25 mai 2018. Il vise à renforcer la protection des données personnelles des citoyens de l'Union européenne et à harmoniser les réglementations au sein des Etats membres.

L'intégration d'une charte sur le **R**èglement **G**énéral sur la **P**rotection des **D**onnées dans notre règlement intérieur est essentielle pour garantir la conformité aux normes de protection des données personnelles. Cette charte définit clairement nos obligations en matière de collecte, de traitement et de stockage des données, ainsi que les droits des adhérents et des utilisateurs concernant leurs informations personnelles.

La mise à disposition des informations, et pour une compréhension approfondie des droits et obligations liés au RGPD, les adhérents de l'association sont invités à consulter la charte complète, disponible sur le site internet de l'association ou dans un document accessible sur demande. Cela garantira que tous nos membres sont correctement informés et peuvent exercer leurs droits de manière éclairée.

Chapitre 10 - Charte sur les Activités de l'Association en conformité au RGPD

La mise en place d'une charte sur nos activités permet d'assurer la conformité avec le RGPD, dans un processus structuré, permettant d'assurer et sensibiliser les adhérents aux enjeux de la protection des données.

Dans le cadre de ses missions, l'association s'engage à respecter les dispositions du **R**èglement **G**énéral sur la **P**rotection des **D**onnées (RGPD). Les activités de l'association incluent principalement l'organisation d'événements, la gestion des activités de voyages et la communication avec ses membres.

Afin de garantir la protection des données personnelles, l'association assure que toutes les informations collectées dans le cadre de ses activités sont traitées de manière sécurisée et confidentielle. Les données ne seront utilisées que pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et les membres seront informés de leurs droits concernant l'accès, la rectification et la suppression de leurs données.

Il est important de noter que nos activités, bien que ne nécessitant pas l'inscription dans le registre RGPD, seront documentées de manière à garantir la transparence et le respect des droits des

individus. Les membres sont encouragés à poser des questions et à exprimer leurs préoccupations concernant la gestion de leurs données.

L'association s'engage à former ses membres bénévoles sur les bonnes pratiques liées à la protection des données, afin de créer un environnement respectueux de la vie privée et conforme aux exigences légales.

La communication de cette charte est assurée par notre site internet, ou sur demande.

Chapitre 11 – Déontologie et savoir vivre

Celui qui aura prononcé des paroles ou commis un acte de nature à porter préjudice à l'Association pourra être exclu. L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé sera toutefois, au préalable, entendu et appelé à fournir des explications. S'il ne se présente pas à la convocation du Conseil, il sera radié d'office.

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association, pourra être soumis à poursuites.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, qu'elle qu'elle soit. Les adhérents s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et ne pas faire état de leurs préférences croyantes et idéaux.

Chapitre 12 – Confidentialité

La liste de l'ensemble des adhérents de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres adhérents de l'Association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage à respecter la charte de la commission nationale de l'informatique et des libertés

(CNIL). Le fichier des adhérents de l'Association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande.

Ce fichier, comprenant les informations recueillis auprès des adhérents nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque adhérent, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

Libertés.

Chapitre 13 - Application

Le présent règlement s'impose dans son intégralité à tous les adhérents.

Conseil d'Administration en date du 3 mars 2025.

Le Président

